

- poliomyélite ;
- coqueluche
- infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type *b* ;
- hépatite B ;
- grippe ;
- infections invasives à pneumocoque ;
- tuberculose.

B - Les produits de substitution nicotinique.”

Art. 3.— Après l'article 4 de l'arrêté n° 1980 CM du 4 novembre 2009 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à pratiquer est inséré un article 4-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 4-1.— Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les sages-femmes sont autorisées à pratiquer auprès de l'entourage de l'enfant ou de la femme enceinte les vaccinations suivantes :

- vaccination contre la rubéole, la rougeole et les oreillons ;
- vaccination et immunoglobulines contre le tétanos ;
- vaccination contre la diphtérie ;
- vaccination contre la poliomyélite ;
- vaccination contre la coqueluche ;
- vaccination et immunoglobulines contre l'hépatite B ;
- vaccination contre la grippe ;
- vaccination contre les infections invasives à pneumocoque ;
- vaccination contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type *b* ;
- vaccination contre la tuberculose.

Les vaccinations des enfants doivent être réalisées conformément au calendrier des vaccinations.”

Art. 4.— L'arrêté n° 250 CM du 4 février 2004 fixant la liste des examens d'imagerie et des analyses que la sage-femme peut prescrire est abrogé.

Art. 5.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 2018.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*  
Jacques RAYNAL.

**ARRETE n° 1536 CM du 13 août 2018 portant modification de l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 modifié fixant la liste des substances vénéneuses du tableau B que les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir à titre de provision pour soins urgents.**

NOR : DPS1821631AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 modifié fixant la liste des substances vénéneuses du tableau B que les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir à titre de provision pour soins urgents ;

Vu la saisine du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 12 avril 2018 ;

Vu l'avis de la direction de la biosécurité en date du 2 mai 2018 ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 26 juin 2018 ;

Vu la proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale en date du 31 juillet 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 2018,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“Conformément à l'article 60 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée susvisée, la provision pour soins urgents de médicaments classés comme stupéfiants que peuvent détenir, pour leur usage professionnel, les docteurs vétérinaires est fixée comme suit :

- morphine chlorhydrate : vingt (20) ampoules par vétérinaire installé avec un maximum de cinquante (50) ampoules par site géographique où exercent plusieurs vétérinaires ;
- fentanyl en dispositif transdermique : vingt-cinq (25) patchs par vétérinaire installé avec un maximum de cinquante (50) patchs par site géographique où exercent plusieurs vétérinaires.

La constitution de cette provision est effectuée sur demandes rédigées sur feuille extraite d'un carnet à souches défini à l'article 54 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée susvisée.”

Art. 2.— Il est ajouté après le premier alinéa de l'article 3, un alinéa ainsi rédigé :

“En l’absence de section locale de l’ordre des vétérinaires, le vétérinaire déclare au directeur de l’Agence de régulation de l’action sanitaire et sociale le nom du pharmacien auprès duquel il s’approvisionne dans les conditions prévues à l’article 60 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée susvisée.”

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 2018.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*  
Jacques RAYNAL.

**ARRETE n° 1537 CM du 14 août 2018 approuvant l’attribution d’une subvention de fonctionnement en faveur de l’association Les Petits Princes de Aimeho pour financer les séances de natation des élèves de l’école de Teavaro.**

NOR : DEE1821237AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l’éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 5325 VP du 4 juin 2018 portant délégation du pouvoir de l’ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d’association ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d’attribution des aides financières, des avances et prêts et d’octroi des garanties d’emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l’exercice 2018 ;

Vu l’arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d’attribution des aides financières, des avances et prêts et d’octroi des garanties d’emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement pour l’exercice 2018 en date du 15 janvier 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l’attribution d’une subvention de fonctionnement de *trois cent soixante-huit mille quatre cents francs CFP* (368 400 F CFP) en faveur de l’association Les Petits Princes de Aimeho pour financer les séances de natation des élèves de l’école de Teavaro.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96905, article 6574, centre de travail 8133-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention de fonctionnement s’effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *cent quatre-vingt-quatre mille deux cents francs CFP* (184 200 F CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit *cent quatre-vingt-quatre mille deux cents francs CFP* (184 200 F CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L’association Les Petits Princes de Aimeho s’engage à produire avant le 30 septembre 2019, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l’éducation et des enseignements attestant de l’utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination n’entrant pas dans le cadre des actions citées à l’article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l’économie et des finances, en charge des grands travaux et de l’économie bleue, et le ministre de l’éducation, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’association Les Petits Princes de Aimeho et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2018.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Teva ROHFRICTSCH.

*Le ministre de l’éducation,  
de la jeunesse et des sports,*  
Christelle LEHARTEL.

**ARRETE n° 1538 CM du 14 août 2018 approuvant l’attribution d’une subvention de fonctionnement en faveur de la Coopérative du groupe scolaire de Opoa-Fareatai-Puohine pour financer un voyage scolaire à Hawaii.**

NOR : DEE1821238AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l’éducation, de la jeunesse et des sports,